permanent du Maroc auprès de l'Organisation des Nations Unies (S/13802[16])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie[17], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud et M. Fahd Qawasma en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2200e séance, le 25 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, du Pakistan et du Viet Nam à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2201e séance, le 26 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter le représentant de l'Afghanistan à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

A sa 2202e séance, le 27 février 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Indonésie, du Koweït et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[17] Documents S/13819 et S/13814, incorporés dans le compte rendu de la 2199e séance.

Résolution 465 (1980)

du 1er mars 1980

Le Conseil de sécurité,

Prenant acte des rapports de la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) pour étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, contenus dans les documents S/13450 et Corr.2 et Add.1[18] et S/13679[19],

Prenant acte également des lettres du représentant permanent de la Jordanie[20] et du représentant permanent du Maroc, président du Groupe islamique[21],

Déplorant vivement le refus d'Israël de coopérer avec la Commission et regrettant qu'il ait formellement rejeté les résolutions 446 (1979) et 452 (1979),

Affirmant une fois encore que la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949[22], est applicable aux territoires arabes occupés par Israël depuis 1967, y compris Jérusalem,

Déplorant la décision du Gouvernement israélien de soutenir officiellement l'installation d'Israéliens dans les territoires palestiniens et dans les autres territoires arabes occupés depuis 1967,

Profondément préoccupé par la manière dont les autorités israéliennes appliquent cette politique de colonisation dans les territoires arabes occupés, y compris Jérusalem, et par ses conséquences pour la population locale arabe et palestinienne,

Tenant compte de la nécessité d'envisager des mesures visant à assurer la protection impartiale des terres et des biens privés et publics et des ressources en eau,

Gardant présents à l'esprit le statut particulier de Jérusalem et, spécialement, la nécessité de protéger et de préserver la dimension spirituelle et religieuse unique des Lieux saints de cette ville,

Appelant l'attention sur les conséquences graves que la politique de colonisation ne peut manquer d'avoir sur toute tentative en vue de parvenir à une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient,

Rappelant ses résolutions pertinentes, plus précisément les résolutions 237 (1967), 252 (1968), 267 (1969), 271 (1969) et 298 (1971), ainsi que la déclaration de consensus faite par le Président du Conseil de sécurité le 11 novembre 1976[23],

Ayant invité M. Fahd Qawasma, maire d'Al-Khalil (Hébron) dans les territoires occupés, à lui fournir des

[18] Voir *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente-quatrième année, Supplément de juillet, août et septembre 1979.*

[19] *Ibid., Supplément d'octobre, novembre et décembre 1979.*

[20] *Ibid., trente-cinquième année, Supplément de janvier, février et mars 1980,* document S/13801.

[21] *Ibid.*, document S/13802.

[22] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, p. 287.

[23] *Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année,* 1969e séance.

informations conformément à l'article 39 de son règlement intérieur provisoire,

1. *Félicite* la Commission du Conseil de sécurité créée en application de la résolution 446 (1979) de l'œuvre qu'elle a accomplie en élaborant le rapport publié sous la cote S/13679;

2. *Accepte* les conclusions et recommandations figurant dans le rapport de la Commission;

3. *Demande* à toutes les parties, particulièrement au Gouvernement israélien, de coopérer avec la Commission;

4. *Déplore vivement* la décision d'Israël d'interdire à M. Fahd Qawasma de se déplacer librement pour se présenter devant le Conseil de sécurité et prie Israël de lui permettre de se rendre librement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à cette fin;

5. *Considère* que toutes les mesures prises par Israël pour modifier le caractère physique, la composition démographique, la structure institutionnelle ou le statut des territoires palestiniens et des autres territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, ou de toute partie de ceux-ci n'ont aucune validité en droit et que la politique et les pratiques d'Israël consistant à installer des éléments de sa population et de nouveaux immigrants dans ces territoires constituent une violation flagrante de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre et font en outre gravement obstacle à l'instauration d'une paix d'ensemble, juste et durable au Moyen-Orient;

6. *Déplore vivement* qu'Israël persiste et s'obstine dans ces politiques et pratiques et demande au Gouvernement et au peuple israéliens de rapporter ces mesures, de démanteler les colonies de peuplement existantes et, en particulier, de cesser d'urgence d'établir, édifier et planifier des colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem;

7. *Demande* à tous les Etats de ne fournir à Israël aucune assistance qui serait utilisée spécifiquement pour les colonies de peuplement des territoires occupés;

8. *Prie* la Commission de continuer à étudier la situation concernant les colonies de peuplement dans les territoires arabes occupés depuis 1967, y compris Jérusalem, d'enquêter sur les informations relatives à la grave diminution des ressources naturelles, particulièrement des ressources en eau, en vue d'assurer la protection de ces importantes ressources naturelles des territoires occupés, et de suivre de près l'application de la présente résolution;

9. *Prie* la Commission de lui faire rapport avant le 1er septembre 1980 et décide de se réunir le plus tôt possible après cette date pour examiner le rapport et l'application intégrale de la présente résolution.

Adoptée à l'unanimité à la 2203e séance.

Décisions

A sa 2204e séance, le 31 mars 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Egypte, de l'Iraq, d'Israël, de la Jordanie et du Liban à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question intitulée :

"Question de l'exercice par le peuple palestinien de ses droits inaliénables :

"Lettre, en date du 6 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président par intérim du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13832[16]);

"Lettre, en date du 24 mars 1980, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien (S/13855[16])".

A la même séance, le Conseil a également décidé d'adresser une invitation au Président et au Rapporteur du Comité pour l'exercice des droits inaliénables du peuple palestinien en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A la même séance, le Conseil a en outre décidé, à la suite d'un vote, qu'une invitation à participer au débat serait adressée au représentant de l'Organisation de libération de la Palestine et que cette invitation lui conférerait les mêmes droits de participation que ceux dont jouit un Etat Membre aux termes de l'article 37 du règlement intérieur provisoire.

Adoptée par 10 voix contre une (Etats-Unis d'Amérique), avec 4 abstentions (France, Norvège, Portugal, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord).

A la même séance, le Conseil a également décidé, sur la demande du représentant de la Tunisie[24], d'adresser une invitation à M. Clovis Maksoud en vertu de l'article 39 du règlement intérieur provisoire.

A sa 2205e séance, le 3 avril 1980, le Conseil a décidé d'inviter les représentants de l'Algérie, de l'Inde, de la République arabe syrienne et de la Yougoslavie à participer, sans droit de vote, à la discussion de la question.

[24] Document S/13867, incorporé dans le compte rendu de la 2204e séance.